ART. 14 N° **174**

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 174

présenté par

M. Alauzet, M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, Mme Duflot, M. Mamère, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 14

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Toute personne qui, avec l'intention de faire échapper autrui à l'impôt ou d'aider au blanchiment de capitaux, s'est entremise, a apporté son aide ou son assistance ou s'est sciemment livrée à des agissements, manœuvres ou dissimulations conduisant directement à la réalisation d'insuffisances, d'inexactitudes, d'omissions ou de dissimulations est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder 100 000 €. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de sanctionner les intermédiaires et les conseils qui aident d'autres personnes à réaliser un blanchiment de capitaux ou à se livrer à des pratiques de fraude fiscale. La peine en cas de délit est fixée à un plafond maximal de 100 000 euros.